

## **QUESTIONS/REponses**

### **DU WEBINAIRE REGIONAL DU 21/09/2023 SUR LE DISPOSITIF REVISE DE LA QAI DANS CERTAINS ERP EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/01/2023.**

En complément de cette FAQ, n'omettez pas de vous référer au diaporama de la présentation et surtout aux guides :

**Le guide CEREMA** (avec des grilles pré-remplies à compléter pour l'évaluation) :

[https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/guide\\_qai.pdf](https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/guide_qai.pdf)

**La plaquette** :

[https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/plaquette\\_qai.pdf](https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/plaquette_qai.pdf)

**Le guide CSTB (CO2)** :

<https://www.oqai.fr/fr/media/rapports/protocole-surveillance-confinement-erp-2023>

**La foire-aux-questions nationale** :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/faq-surveillance-qai-certains-etablissements-recevant-du>

## **ETABLISSEMENTS ET LOCAUX CONCERNES**

**Les maisons de santé seront-elles concernées par le dispositif au 01/01/2025 ?**

Oui, il est prévu que les maisons de santé entrent dans le dispositif au 01/01/2025 (en tant que « structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé »).

**Pourrez-vous parler aussi des EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant) ?**

Les EAJE et centres de vacances (article 227-1) sont concernés par le dispositif révisé en vigueur au 01/01/2023, il est donc bien question d'eux dans ce webinaire.

**Le tableau des seuils ne parle que des "écoles". Quid des lycées et collèges ?**

Sous le terme d'« écoles », la réglementation regroupe les établissements d'enseignements ou de formation professionnelle du premier et du second degré ; ceci comprend bien les lycées et collèges.

**Les crèches sont-elles concernées ? Et les maisons d'assistants maternels ?**

Crèches : ce sont des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, donc elles sont bien concernées.

Mais ni les maisons d'assistants maternels (MAM) , ni les relais d'assistants maternels (RAM) ne sont par contre concernées par la réglementation sur la QAI dans certains ERP.

**Quid des universités ?**

Elles ne sont pas encore incluses dans le dispositif.

**Les Cosecs sont-ils concernés ?**

Seuls les gymnases et salles de sport faisant partie d'un établissement d'enseignement sont concernés. Un gymnase municipal mis à disposition des établissements scolaires n'est pas soumis à la réglementation.

**Les centres socio-culturels sont-ils concernés ?**

Oui, ils sont concernés. Les accueils de loisirs extrascolaires ou périscolaires pour mineurs concernés par la réglementation sont les lieux d'accueil de loisirs de sept

mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

***Une petite zone recevant des enfants dans une clinique ou un EHPAD est-elle soumise à cette réglementation ?***

Non : les structures sociales et médico-sociales et les structures de soin de longue durée rattachées aux établissements de santé ne seront pas soumises à cette réglementation avant le 1er janvier 2025.

***Les résidences seniors sont-elles concernées par le nouveau dispositif ?***

Non : les structures sociales et médico-sociales et les structures de soin de longue durée rattachées aux établissements de santé ne seront pas soumises à cette réglementation avant le 1er janvier 2025.

***Les cuisines "pédagogiques" existantes dans certains centres d'initiation à l'environnement sont-elles concernées par la réglementation sur la QAI ?***

Non les cuisines ne sont pas concernées car il s'agit de locaux à pollution spécifique (dont la ventilation est réglementée par le code du travail). En revanche, la salle de restauration où mangent les enfants est concernée.

***Dans un centre de vacances avec hébergement que nous avons en location et que nous mettons à disposition pour des centres de loisirs, classes découvertes, associations et particuliers, la réglementation sur la surveillance de la QAI est-elle applicable ?***

Oui, les accueils de loisirs extrascolaires ou périscolaires pour mineurs sont concernés.

## **QUI FAIT QUOI ?**

***L'autodiagnostic peut-il être fait par l'occupant / gestionnaire des locaux ? Exemple : Une Maison de la nature mis à disposition ou louée par une collectivité à une structure associative.***

Oui, l'évaluation et l'autodiagnostic peuvent être faits en interne (cf. diapos d'ATMO Grand Est).

***Qui est chargé de la rédaction du plan action quadriennal ?***

Il est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment de s'assurer de sa mise en place mais il doit être fait en collaboration avec les occupants, les services techniques et autres personnes pouvant avoir un impact sur la QAI du bâtiment  
Le premier autodiagnostic devra être réalisé **au plus tard le 31 décembre 2026**.

***Les campagnes de mesure et l'autodiagnostic devront-ils s'intégrer dans les contrôles repris dans le registre de sécurité ?***

Il n'est pas fait mention dans les textes de cette intégration dans le registre de sécurité.

Mais un affichage permanent est obligatoire près de l'entrée principale pour informer et sensibiliser les usagers, avec les conclusions de l'évaluation annuelle des moyens d'aération et la mise en place du plan d'actions ainsi qu'un bilan des résultats de la campagne annuelle de mesure des polluants réglementés.

## **SEUILS, DELAIS, OBLIGATIONS**

***Que se passe-t-il si on réalise des travaux de peinture une année sans dépasser le seuil, des travaux de sol l'année suivante sans dépasser le seuil, etc...ce qui fait que le seuil est dépassé si on prend en compte plusieurs années : doit-on prendre en compte le cumul de ces actions, sur plusieurs années, dans la définition du seuil ?***

Les seuils sont valables sur 6 mois glissants à partir de la date de début des premiers travaux, il n'y a pas lieu de prendre en compte un cumul de travaux sur plusieurs années. Ainsi, la campagne de mesures sera obligatoire si la somme des surfaces concernées par les travaux successifs, lorsqu'ils sont espacés de moins de 6 mois, atteint ou dépasse les seuils de déclenchement d'une campagne de mesures.

***Pour une école avec 7 classes de 20 enfants, doit-on faire les mesures dans les 7 classes ou bien est ce que l'échantillon est proportionnel à la surface de plancher?***

=> revoir les diapos du Cerema sur l'échantillonnage

***Quid du délai d'un mois pour réaliser les mesures après une étape clé ? Faut-il une installation des capteurs CO<sub>2</sub> en continu ou le seul passage de la campagne de mesure est-elle suffisante ?***

Le passage de la campagne de mesures est suffisant.

La campagne de surveillance doit être réalisée dans un délai maximal de 1 mois après la fin de réalisation d'une étape clé.

***Faut-il systématiquement aérer les salles en plus de la ventilation, en ouvrant les fenêtres ? Il n'y a pas des cas où la ventilation du bâtiment est suffisante ?***

La ventilation mécanique permet un renouvellement d'air meilleur qu'une ventilation naturelle ou l'utilisation de l'aération ponctuelle (ouverture de fenêtres). Cependant l'aération efficace d'une pièce (c'est-à-dire transversale, en ouvrant fenêtre et porte) permet le renouvellement d'air de cette pièce en 4 minutes et l'abaissement des concentrations en CO<sub>2</sub> en dessous des seuils réglementaires. Elle est donc très utile en complément du système de ventilation si les seuils sont dépassés à un moment donné.

## **RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

***Sur quel support renseigne-t-on l'évaluation annuelle des moyens d'aération et à qui l'envoie-t-on ?***

Un support sous forme de rapport d'évaluation est proposé en annexe du tome 2 du guide pratique d'accompagnement du Cerema.

Le rapport d'évaluation des moyens d'aération doit être transmis par le prestataire ou le service technique ou l'auteur de l'évaluation au propriétaire, ou si une convention le prévoit, à l'exploitant du bâtiment, dans les 30 jours à compter de la fin de la réalisation de l'évaluation.

Ensuite, le propriétaire, ou si une convention le prévoit, l'exploitant du bâtiment, informe le chef d'établissement ou directeur d'école des résultats de cette évaluation dans un délai de 30 jours (sauf s'il en est déjà en possession), conserve la

dernière version de ce rapport avec les autres documents clés du bâtiment et les tient à la disposition des agents publics chargés des contrôles. Le directeur d'école ou chef d'établissement en avise alors les membres du conseil d'école ou du conseil d'administration et de la commission d'hygiène et de sécurité à la réunion suivant la réception des résultats. Ces résultats sont alors affichés sous forme de bilan dans un délai de 30 jours afin d'en informer les occupants, et ceci de manière lisible et accessible (à l'entrée par exemple).

***Que se passe-t-il si les mesures ne sont pas réalisées ? Qui contrôle, y a-t-il des sanctions applicables ?***

La réglementation vise à assurer un air sain pour les usagers des ERP concernés, donc notamment pour les enfants. Il y a donc un fort enjeu à mettre en œuvre cette réglementation. L'article L220-1 du Code de l'Environnement rappelle dans son premier alinea : « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.* »

L'article R. 226-15 du code de l'environnement prévoit des contraventions de 5ème classe pour les manquements.

## **RADON**

***Le dispositif révisé sur la QAI comporte-t-il des dispositions à propos du radon ? des dispositions qui iraient au-delà de ce qui est déjà prescrit par le zonage radon ?***

Non, la réglementation radon s'applique de manière distincte, et le dispositif révisé de la QAI ne comporte pas de disposition supplémentaire concernant le radon.

## **MESURES**

***Quel type de capteur CO<sub>2</sub> est utilisé ?***

Il faut un appareil fonctionnant sur le principe de la spectrométrie d'absorption infrarouge non dispersif. Vous pouvez retrouver toutes les caractéristiques dans le guide du CSTB de surveillance du confinement de l'air (page 11).

***Ces détecteurs CO<sub>2</sub> ont-ils une obligation de vérification, de métrologie ? Si oui, avec quelle périodicité ?***

Ils doivent être étalonnés régulièrement. Cet étalonnage est spécifique à chaque capteur et est à prendre en compte lors de l'achat. Cela peut être fait par le fournisseur annuellement ou en interne en fonction du capteur.

***Un contrôle à distance des capteurs, tel que mis en place dans le témoignage du webinaire, remplace-t-il la campagne de mesure annuelle du CO<sub>2</sub> ?***

Un contrôle à distance du même type que celui cité lors du témoignage n'est pas suffisant pour répondre à la réglementation. En effet, il faut pouvoir coupler les actions mises en place lors des dépassements des seuils réglementaires (800 et 1500 ppm) à l'évolution des concentrations. Pour qu'un contrôle à distance puisse remplacer la mesure à lecture directe du CO<sub>2</sub>, il faut l'associer à un suivi de l'aération et/ou un protocole dès dépassement des seuils afin de conclure à l'efficacité de l'aération et à la mise en place d'actions correctives. Néanmoins cette initiative de suivi à distance des capteurs CO<sub>2</sub> présenté dans l'exemple permet une approche

particulièrement fine des problématiques de la QAI et suscite le dialogue entre acteurs (gestionnaires et utilisateurs du bâtiment).

***A partir du moment où un système de capteurs CO<sub>2</sub> est installé par l'exploitant, l'obligation de mesures CO<sub>2</sub> reste elle à faire via un organisme Cofrac ?***

Oui, lors des étapes-clés de vie du bâtiment.

***Quel est l'ordre de grandeur des coûts pour les mesures et analyses COFRAC ?***

Le coût d'une campagne de mesure varie en fonction de l'organisme qui effectuera les mesures. Il n'y a pas de coût moyen et cela dépend de l'étendue de la prestation.

***Concernant le benzène et le formaldéhyde, quelles sont les méthodes ou outils de mesure ?***

Selon la réglementation, des tubes passifs sont utilisés pour la mesure du benzène et du formaldéhyde pendant une exposition de 4.5 jours (lundi matin au vendredi après-midi).

\*\*\*